



CENTRE SOCIAL FOSSEEN

TITRE PREMIER : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est créé à Fos-sur-Mer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 Août 1901, et par les présents statuts appelée CENTRE SOCIAL FOSSEEN (CSF). Sa durée de vie est illimitée.

Article 2 – Son siège social est fixé au CSF– 105 place du Relais, à Fos-sur-Mer, et pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 - Le CSF constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté. Il offre à la population appartenant à plusieurs catégories d'âge, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leurs personnalités et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. L'association a également pour but de participer au renforcement de la cohésion sociale, notamment en favorisant la participation des habitants et l'insertion par l'économique des personnes exclues. »

Article 4 - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population des locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes, et elle vise à :

- promouvoir et coordonner avec le concours d'un personnel qualifié des activités et des services à caractère médico-social, social et culturel au profit des personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge,
- être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination,
- assurer la participation effective des usagers du Centre (individus ou groupes),
- accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre, et qui adhère aux dispositions du règlement intérieur,
- assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré.

R G -

Article 5 – Le Centre Social est laïc, respectueux des convictions personnelles de chacun.

Il s'interdit toute attache avec un mouvement politique, syndical ou confessionnel.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le conseil d'administration est composé par :

- Des membres de droit : le Maire de la commune ou son représentant es qualité, 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.
- des membres associés du Conseil d'administration
- des membres actifs
- des membres d'honneur
-

Les membres associés du Conseil d'Administration peuvent être :

1. des représentants d'associations et mouvements de jeunesse ayant leur siège local dans la commune où se trouve implanté le Centre Social,
2. des personnes dont les fonctions civiles ou professionnelles ont un rapport avec les problèmes sociaux et culturels.

Les membres actifs : sont les usagers régulièrement inscrits et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur : personnes physiques ou morales. Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, il confère le droit de vote en Assemblée Générale.

Article 7 – Adhésion

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'adhésion est valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Article 8 – La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission adressée par courrier simple au Président
2. pour les membres actifs, le non paiement de la cotisation entraîne la démission présumée du membre après un préavis de trois mois
3. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute grave : l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense devant le CA sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort
4. par décès.



Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'Association est administrée par un CA dont les membres sont élus ou désignés pour trois ans, Il est composé au maximum de :

1. 5 membres de droit
2. 5 membres associés
3. 12 membres élus, par l'Assemblée Générale.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles, ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres (dans leur catégorie). Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur. La moitié au moins des membres du Conseil d'Administration doit avoir atteint la majorité légale et jouir de la plénitude de leurs droits civiques. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les personnes privées de leurs droits civiques ne sont pas éligibles.

Article 10 – Le CA se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire, lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres. La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- En session normale ou extraordinaire, il est tenu procès verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. En plus de la sienne, il peut détenir une procuration qui peut lui être donné par un membre empêché. Dans tous les cas, le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

Article 11 – Le CA, un mois plus tard que l'Assemblée Générale ordinaire, élit parmi ses membres au scrutin secret, et pour un an, son Bureau :

- 1 Président et un vice-président,
- 1 secrétaire et éventuellement 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier et éventuellement 1 trésorier adjoint.

Le Directeur ou la Directrice du CSF assiste avec une voix consultative aux réunions de l'assemblée générale, au conseil d'administration et du bureau, excepté pour les questions concernant sa situation personnelle.

R.G.

Article 12 – Fonction du Conseil d'Administration

Il décide de la création des postes nécessaires, fixe les rémunérations et détermine les conditions de recrutement,

- il arrête le projet de budget, demande les subventions dans les conditions qui lui sont fixées par les organismes financeurs,
- il désigne un commissaire aux comptes, chargé de la vérification des comptes de l'association,
- il élabore et adopte le règlement intérieur,
- il supervise les activités du Centre.
-

Article 13 – Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

Article 14 – Les pouvoirs du Président

L'assemblée est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet ; le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Président dispose de pouvoirs en propre en matière de Ressources Humaines, d'Instances Représentatives du personnel, d'hygiène et sécurité, de gestion financière. Sous le contrôle du CA, il peut délégué au directeur de l'association tout ou partie de ces pouvoirs.

Article 15 – L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire, une fois par an,
- en session extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.
Sont électeurs les membre de l'association régulièrement inscrits :
- ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois, au jour de l'Assemblée Générale,
- ayant acquitté les cotisations dues,
- ayant à la date de l'Assemblée Générale, l'âge requis par la législation en vigueur,
- Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ;
- en plus de la sienne il peut détenir une procuration, qui peut lui être donnée par un membre empêché.

Article 16 – ROLE DE L' AG

L'AG ordinaire régulièrement convoquée désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le

Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant, fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ces décisions se sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 17 – L'AG réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents sur le même ordre du jour.

Sont électeurs les membre de l'association régulièrement inscrits :

- ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois, au jour de l'Assemblée Générale,
- ayant acquitté les cotisations dues,
- ayant à la date de l'Assemblée Générale, l'âge requis par la législation en vigueur,
- Chaque membre ne dispose que d'une seule voix ;
- en plus de la sienne il peut détenir une procuration, qui peut lui être donnée par un membre empêché.

TITRE TROISIEME : LES RESSOURCES

Article 18 – Les ressources de l'association se composent des:

- Cotisations de ses membres actifs,
- Subventions accordées par l'Etat , le Département ou la Commune, et tout autre organisme,
- Ressources créés à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Dons et legs.

Article 19 – Le budget et les comptes sont soumis au Conseil d'Administration par le trésorier, avant d'être discutés à l'Assemblée Générale. Le Président ou en son absence ou par délégation le vice-président, sont chargés de la signature des pièces comptables. La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général. Elle est assortie d'un bilan. Elle est soumise à l'approbation du Commissaire aux comptes.

R.G.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 – Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à cet effet, elle se réunit aux conditions prévues à l'article 17.

Article 21 – La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimale des deux tiers des membres régulièrement inscrits.

Article 22 – En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale notifiée. L'actif disponible sera attribué à la Ville de FOS SUR MER.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Le Président ou son représentant doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille. Sur ce registre doivent être inscrits de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association avec mention de la date des récépissés.

Fait à Fos-sur-Mer,
Le 6 juin 2019

Le Président
René GIACALONE

